

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'intérieur

Arrêté du **15 AVR 2014**

**approuvant les modifications apportées aux statuts
d'une fondation reconnue d'utilité publique,**

NOR : INTD1330048A

Le ministre de l'intérieur,

Sur le rapport du directeur des libertés publiques et des affaires juridiques,

Vu la loi du n°87-571 du 23 juillet 1987 modifiée sur le développement du mécénat, notamment son article 18 ;

Vu le décret du 19 octobre 1880 qui a reconnu comme établissement d'utilité publique sous le titre d'« Asile protestant pour enfants et adultes faibles d'esprit - Sonnenhof », la « Fondation Protestante Sonnenhof », dont le siège est à Bischwiller (67), et l'arrêté du 8 novembre 2004 qui a approuvé en dernier lieu la modification de ses statuts, ensemble ces statuts ;

Vu, en date des 20 octobre 2012 et 16 septembre 2013, les délibérations du conseil d'administration de la fondation ;

Vu, en date du 1^{er} octobre 2013, la demande d'avis à la ministre des affaires sociales et de la santé ;

Vu les nouveaux statuts proposés ;

Vu les pièces établissant la situation financière de la fondation ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Conformément à l'avis du Conseil d'Etat (section de l'intérieur),

Arrête :

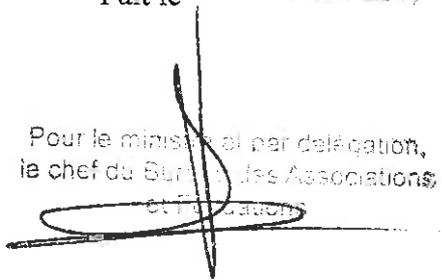
Article 1^{er}

La fondation dite « Fondation Protestante Sonnenhof », dont le siège est à Bischwiller (67), et qui a été reconnue d'utilité publique par décret du 19 octobre 1880, est régie par les statuts annexés au présent arrêté.

Le directeur des libertés publiques et des affaires juridiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 15 AVR. 2014

Pour le ministre et par délégation,
le chef du Bureau des Associations
et Fondations



Patrick AUDEBERT

POUR AMPLIATION



L'adjoint au chef du bureau
des Associations et Fondations

Laurent BARRAUD



38 828 1

Pour le ministre de l'Éducation,
le chef de service

STATUTS de la FONDATION PROTESTANTE SONNENHOF

Patrick AUDEBERT

1. BUT DE LA FONDATION.

Article 1^{er}.

La « Fondation Protestante Sonnenhof », créée en 1876 sous le nom d' « Asile Evangélique pour faibles d'esprit » à Oberhoffen-sur-Moder (Bas-Rhin), relevant à ce titre des articles 80 à 88 du Code civil local, reconnue d'utilité publique par décret du 19 octobre 1880, est une œuvre diaconale protestante fondée sur la foi en Jésus-Christ. Elle entretient des relations privilégiées avec l'Union des Eglises Protestantes d'Alsace et de Lorraine (UEPAL), et de manière plus large, avec les Eglises membres de la Fédération Protestante de France.

Elle a pour buts :

- d'accueillir et d'accompagner aussi longtemps que nécessaire des personnes handicapées mentales de tout âge - en particulier des enfants - et de leur proposer toutes les formes de prise en charge adaptées à leur situation, en vue de leur épanouissement personnel et de leur insertion sociale et professionnelle.
- de gérer tout établissement ou service social, médico-social ou sanitaire sans but lucratif accueillant des personnes handicapées ou des personnes auxquelles leur état physique, mental ou psychologique, ou leur situation sociale ne permet pas de mener une vie normale.
- de s'associer sous toutes les formes appropriées à des structures œuvrant dans le champ social, médico-social ou sanitaire.

Elle a également vocation, conformément aux dispositions de l'article 20 de la loi 87-571 du 23 juillet 1987, à recevoir, en vue de la réalisation d'une œuvre d'intérêt général et à but non lucratif se rattachant à ses missions, l'affectation irrévocable de biens, droits ou ressources sans que soit créée à cet effet une personne morale nouvelle. Cette affectation peut-être dénommée fondation.

Le siège de la Fondation se trouve 22, rue d'Oberhoffen 67240 BISCHWILLER

Article 2.

Reposant sur le principe évangélique de solidarité, en vue de constituer une réelle communauté de partage, ouverte et évolutive, avec les personnes qu'elle accompagne, la Fondation utilise tous les moyens d'action nécessaires à ses missions éducatives, thérapeutiques et sociales. Elle a notamment pour vocation de contribuer à la formation de son personnel.

La Fondation peut procéder à l'ouverture de comptes individualisés destinés à recevoir les versements mentionnés à l'avant dernier alinéa de l'article 1^{er}.

2. ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT.

Article 3 .

La Fondation est administrée par un Conseil d'administration composé de 12 membres au minimum et de 24 membres au maximum, répartis en 3 collèges :

JCS

Collège I :

- 4 administrateurs pour le collège des partenaires institutionnels, à raison de :
 - 1 siège à la commune de Bischwiller ;
 - 1 siège à la commune d'Oberhoffen ;
 - 1 siège à la paroisse protestante de Bischwiller (pasteur ou conseiller presbytéral) ;
 - 1 siège à la paroisse protestante d'Oberhoffen (pasteur ou conseiller presbytéral) ;

Collège II :

- 2 administrateurs pour le collège des familles et du personnel, à raison de :
 - 1 siège à un représentant des familles ;
 - 1 siège à un représentant du personnel ;

Collège III :

Le collège des personnalités qualifiées est composé de six à dix-huit personnes choisies à raison de leurs compétences dans les domaines d'activité de la Fondation ou de l'intérêt manifesté pour ceux-ci.

Les personnalités qualifiées sont cooptées par les autres membres du conseil, à l'issue d'un vote au scrutin secret, à la majorité des voix des administrateurs présents.

La durée de leur mandat est de 6 ans, avec renouvellement par moitié tous les trois ans, selon des modalités définies par le règlement intérieur. Leur mandat est renouvelable.

Le règlement intérieur précise les modalités de désignation des membres du 2^{ème} collège.

En cas de décès, de démission, d'empêchement définitif ou de révocation d'un de ses membres, le Conseil d'administration pourvoit à son remplacement dans les 6 mois. Les fonctions de ce nouveau membre prennent fin à l'époque à laquelle aurait normalement expiré le mandat de celui qu'il remplace.

Les membres du conseil sont tenus d'assister personnellement aux séances du conseil d'administration. En cas d'empêchement, un membre peut donner son pouvoir selon les modalités définies par le règlement intérieur. Chaque membre ne peut toutefois pas détenir plus d'un pouvoir en sus du sien.

En cas d'absences répétées sans motif valable d'un (ou plusieurs membres), le conseil d'administration peut le (ou les) déclarer démissionnaire d'office à la majorité des deux tiers des membres en exercice, dans le respect des droits de la défense. Toutefois ne peuvent être révoqués les membres du collège 1.

Les membres qui ont cessé leurs fonctions actives peuvent être nommés membres honoraires avec le titre qu'ils avaient dans le Conseil. Les membres honoraires sont invités aux réunions du Conseil et peuvent y participer avec voix consultative.

Un commissaire du gouvernement, désigné par le ministre de l'intérieur après avis du ministre chargé affaires sociales, assiste avec voix consultative aux séances du conseil d'administration. Il veille au respect des statuts et au caractère d'utilité publique de l'activité de la Fondation.

Article 4.

Le Conseil d'administration élit parmi ses membres un Bureau, dénommé « Bureau du Conseil d'administration », composé de 4 membres au moins et 8 membres au plus, toujours dans la limite du tiers de l'effectif du conseil, parmi lesquels un Président, un ou deux Vice-présidents (dont un premier vice-président), un Secrétaire et un Trésorier. Le Bureau du Conseil d'administration est élu pour 3 ans.

Les membres du bureau peuvent être révoqués, collectivement ou individuellement, pour juste motif, par le conseil d'administration, dans le respect des droits de la défense.
Le bureau se réunit au moins quatre fois par an sur convocation du président.

Article 5.

Le Conseil d'administration se réunit au moins une fois tous les six mois et chaque fois que cela est nécessaire.

Le Conseil est convoqué par le Président, ou à la demande d'un quart de ses membres, ou du commissaire du Gouvernement.

Le conseil délibère sur les questions mises à l'ordre du jour par le président ou sur celles dont l'inscription est demandée par le quart au moins de ses membres ou par le commissaire du Gouvernement.

Le Conseil d'administration ne peut délibérer valablement que si la majorité au moins des membres en exercice est présente. Pour le calcul du quorum, les pouvoirs ne comptent pas. Si le quorum n'est pas atteint, il est procédé à une nouvelle convocation dans les deux mois. Le Conseil peut alors valablement délibérer si le tiers au moins des membres en exercice est présent.

Les décisions sont prises à la majorité des suffrages exprimés, sous réserve des dispositions des articles 3, 12 et 13. En cas de partage égal des voix, celle du Président est prépondérante.

Sont réputés présents les administrateurs qui participent par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant leur identification, selon les conditions prévues aux articles L.225-37 troisième alinéa, R.225-61 et R225-98 du code de commerce.

Le Président ou le Bureau peuvent inviter à titre consultatif toute personne susceptible d'éclairer le Conseil d'administration dans ses délibérations, y compris les personnels rétribués de la Fondation.

Les séances du Conseil donnent lieu à l'établissement d'un procès-verbal, consigné dans un registre spécial, signé par deux membres du bureau, dont le Président.

Les administrateurs, ainsi que toute personne appelée à assister aux réunions du conseil d'administration, sont tenus à la discrétion sur les informations présentant un caractère confidentiel ou présentées comme telles par le président.

Article 6.

Toutes les fonctions de membre du Conseil d'administration, du Bureau et du commissaire du Gouvernement sont gratuites. Seuls des remboursements de frais sont possibles, sur justificatifs, et selon les modalités définies par le règlement intérieur.

3. ATTRIBUTIONS.

Article 7.

Le Conseil d'administration règle, par ses délibérations, toutes les questions concernant la Fondation. Notamment :



1° Il nomme le Directeur général, sur proposition du Président. Il définit ses attributions et délégations. Il met fin à ses fonctions dans les mêmes conditions.

2° Il arrête le programme d'action de la fondation.

3° Il vote le budget et ses modifications, ainsi que les prévisions en matière de personnel.

4° Il entend et adopte annuellement le rapport moral du Président, le rapport d'activités du Directeur général, et le rapport financier du Trésorier.

5° Il reçoit, discute et approuve les comptes de l'exercice clos, qui lui sont présentés par le Trésorier avec pièces justificatives à l'appui.

6° Il adopte, sur proposition du Bureau, le règlement intérieur.

7° Il peut accorder au Bureau, en deçà d'un montant qu'il détermine, et en dehors de la gestion courante, une délégation permanente pour les cessions et acquisitions de biens mobiliers et immobiliers, les marchés, les baux et les contrats de location, la constitution d'hypothèques, les emprunts, les cautions et garanties accordées au nom de la fondation ainsi que pour l'acceptation et l'affectation des donations et des legs, à charge pour le Bureau de lui en rendre compte à chaque réunion du conseil.

8° Il est tenu informé par le président de tout projet de convention engageant la fondation et délibère sur les conventions entrant dans le champ de l'article L.612.5 du code de commerce ; dans ce cas, il se prononce hors la présence de l'intéressé.

9° Il fixe la politique générale en matière de recrutement et de rémunération du personnel

10° Il désigne un ou plusieurs commissaires aux comptes choisis sur la liste mentionnée à l'article L.822-1 du code de commerce.

Le Bureau du Conseil d'administration instruit toutes les affaires soumises par le Conseil d'administration et pourvoit à l'exécution de ses délibérations.

Article 8

Le conseil d'administration ratifie la création des fondations individualisées placées sous l'égide de la Fondation.

Il approuve chaque année un rapport spécial qui donne toutes précisions utiles notamment sur l'organisation et le fonctionnement des comptes des fondations individualisées.

Ce rapport est adressé sans délai au ministre de l'intérieur et au préfet du département du siège de la Fondation auprès duquel il peut être consulté par tout intéressé.

Article 9.

Le Président représente la Fondation dans tous les actes de la vie civile. Il ordonnance les dépenses.

Il peut donner délégation dans des conditions précisées par le Règlement Intérieur.

Le Président ne peut être représenté en justice, tant en demande qu'en défense, que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.

Toutefois, le président peut consentir au directeur général une procuration pour représenter la fondation dans tous les litiges qui touchent à la gestion courante, dans les conditions définies par le règlement intérieur.

Les représentants de la Fondation doivent jouir du plein exercice de leurs droits civils.

Aucun administrateur ne peut exercer des fonctions de direction.

Le directeur général de la fondation dirige les services de la fondation et en assure le fonctionnement. Il dispose des pouvoirs nécessaires à l'exercice de sa mission, par délégation du président. Il assiste de plein droit, avec voix consultative, aux réunions du conseil d'administration et du bureau.

Le Trésorier encaisse les recettes et acquitte les dépenses. Il peut donner délégation dans les conditions fixées par le Règlement Intérieur.



Article 10.

Les délibérations du Conseil d'administration relatives aux aliénations de biens immobiliers, ne sont valables qu'après approbation administrative.

Il en va de même pour les délibérations portant sur la constitution d'hypothèques ou sur les emprunts.

L'acceptation des donations et legs par délibération du conseil d'administration prend effet dans les conditions prévues à l'article 910 du code civil.

4. RESSOURCES ANNUELLES.

Article 11.

Les ressources annuelles de la Fondation se composent :

- du produit des ventes et des rétributions perçues au titre de ses activités statutaires ;
- des subventions qui peuvent lui être accordées ;
- du produit des libéralités dont l'emploi est décidé ;
- du produit des ressources créées à titre exceptionnel et agréées, s'il y a lieu, par les autorités compétentes.
- de la participation des fondations individualisées au coût de fonctionnement de l'administration générale de la fondation

Lorsque la fondation reçoit d'un tiers une affectation irrévocable de biens, droits ou ressources, à charge pour elle de les gérer dans le but d'intérêt général souhaité par ledit tiers, elle ouvre une comptabilité divisionnaire distincte pour le suivi de cette affectation et de son emploi.

La fondation établit dans les six mois qui suivent la fin de chaque exercice social, fixée au 31 décembre de chaque année, des comptes annuels certifiés par un commissaire aux comptes conformément à la réglementation en vigueur.

5. MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION.

Article 12.

Les présents statuts ne peuvent être modifiés qu'après deux délibérations du Conseil d'administration, réunissant au moins les deux tiers des membres en exercice, prises à deux mois d'intervalle au moins et six mois au plus, et à la majorité des trois quarts des membres en exercice, présents ou représentés. Une seule délibération suffit si la modification obtient l'unanimité des suffrages des membres en exercice.

Article 13.

La fondation est dissoute sur décision du conseil d'administration, prise selon les modalités prévues à l'article 12, ou en cas de retrait de la reconnaissance d'utilité publique.

JCS
*

En cas de dissolution, le Conseil d'administration désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de la Fondation. Il attribue l'actif net à une ou plusieurs institutions protestantes poursuivant des buts analogues à ceux exposés à l'article 1 des présents statuts, reconnues d'utilité publique, ou visées au dernier alinéa de l'article 6 de la loi du 1^{er} juillet 1901 modifiée, ou à une collectivité territoriale dans les compétences de laquelle entre l'objet de la fondation.

Ces délibérations sont adressées sans délai au Ministre de l'Intérieur, au Ministre chargé des Affaires Sociales et au commissaire du Gouvernement.

Dans le cas où le Conseil d'administration n'aurait pas pris les mesures indiquées, un décret interviendrait pour y pourvoir. Les détenteurs de fonds, titres et archives appartenant à la Fondation s'en dessaisiront valablement entre les mains du commissaire désigné par ledit décret.

Article 14.

Les délibérations du Conseil d'administration prévues aux articles 12 et 13 ne sont valables qu'après l'approbation du Gouvernement.

6. SURVEILLANCE ET REGLEMENT INTERIEUR.

Article 15.

Le rapport annuel, les budgets et les comptes sont adressés chaque année au préfet du département où se trouve le siège de la Fondation, au ministre de l'intérieur et au ministre chargé des affaires sociales.

La Fondation fait droit à toute demande faite par le ministre de l'intérieur ou le ministre chargé des affaires sociales, de visiter ses divers services afin de se faire rendre compte de leur fonctionnement. Ils pourront notamment désigner à cet effet le commissaire du Gouvernement.

Article 16.

Le règlement intérieur est élaboré conformément à l'article 7. Il est adopté par le Conseil d'administration. Il arrête les modalités nécessaires à l'exécution des présents statuts. Il ne peut entrer en vigueur ou être modifié qu'après approbation du Ministre de l'Intérieur. Il est adressé à la préfecture du département.

Statuts adoptés à l'unanimité par
le Conseil d'administration du 16 septembre 2013

A large, stylized handwritten signature in black ink, appearing to be a cursive script, located at the bottom right of the page.